

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 2 MARS 2026

À une séance régulière du conseil municipal légalement tenue le 2 mars 2026 au lieu et à l'heure ordinaires des sessions, sous la présidence de son honneur M. le maire Vital Dumais.

Sont également présents, les membres du conseil:

Guylaine Morin
Nathalie Julien
Claude Martel
Serge Côté
Laurier Girard
Amélie Deschênes-Bouchard

Formant quorum.

Ordre du jour

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Approbation du procès-verbal de la séance du 2 février 2026
- 1.3 Approbation de la liste de correspondance et documents reçus au 27 février 2026
- 1.4 Rapport général du maire
- 1.5 Adoption du règlement numéro 26-18, règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro 25-21 de manière à fixer la possibilité de payer la facture complémentaire en trois versements au lieu de un
- 1.6 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 26-19 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette de manière à modifier et ajouter diverses dispositions
- 1.7 Adoption du projet de règlement numéro 26-19 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette de manière à modifier et ajouter diverses dispositions
- 1.8 Résolution de fixation de l'assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro 26-19 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette de manière à modifier et ajouter diverses dispositions
- 1.9 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 26-20, règlement édictant le code d'éthique et déontologie des élu(e)s municipaux
- 1.10 Assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro 26-17 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux
- 1.11 Adoption du règlement numéro 26-17 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux

2. FINANCES

- 2.1A Approbation des comptes à payer du mois de février 2026
- 2.1B Certificat de disponibilité de crédit
- 2.2 Approbation du rapport budgétaire au 31 janvier 2026
- 2.3 Instructions, ventes pour taxes 2024 et moins
- 2.4 Demande d'aide financière de la Fondation des sourds du Québec
- 2.5 Projet de mise en place d'un programme de revégétalisation des bandes riveraines de l'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean

3. PERSONNEL

4. MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, FOURNITURES

5. PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7. TRANSPORT ROUTIER

8. HYGIÈNE DU MILIEU

9. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

10. LOISIRS ET CULTURE

11. VARIA

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

OUVERTURE

Mot d'ouverture de la séance par M le Maire qui préside l'assemblée par la suite.

1. ADMINISTRATION

1.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résol. 26-054

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance de l'ordre du jour;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé par M. le conseiller Laurier Girard et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour avec dispense de lecture soit accepté tel que rédigé et reçu.

ACCEPTÉE

1.2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2026

Résol. 26-055

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance du procès-verbal de la séance du 2 février 2026;

ATTENDU QUE M. le maire résume les principaux points discutés au cours de la réunion;

ATTENDU QU'il respecte le contenu des discussions ainsi que les décisions des membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Amélie Deschênes-Bouchard appuyée par Mme la conseillère Guylaine Morin et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance du 2 février 2026 soit et est approuvé tel que présenté et rédigé.

ACCEPTÉE

1.3 APPROBATION DE LA LISTE DE CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS REÇUS AU 27 FÉVRIER 2026

Résol. 26-056

ATTENDU QUE la liste de correspondance et documents reçus au 27 février 2026 a été donnée aux membres du conseil municipal avant la réunion et qu'ils en ont pris connaissance;

ATTENDU QUE les questions soulevées par les conseillers et les conseillères ont reçu explications de la part de M. le maire;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé par Mme la conseillère Nathalie Julien et résolu à l'unanimité des conseillers que la liste de correspondance et documents reçus au 27 février 2026 soit acceptée telle que présentée et rédigée.

ACCEPTÉE

1.4

RAPPORT GÉNÉRAL DU MAIRE

- M. le maire remercie les Chevaliers de Colomb et la Résidence pour les déjeuner du carnaval et pour les activités du carnaval.
- M. le maire remercie M. Dany Fortin pour le tracé de raquettes.
- M. le maire remercie Mme Guylaine Morin pour les photos.
- M. le maire informe la population qu'il a appelé la Sûreté du Québec pour la vitesse sur la route de l'Ermitage.
- M. le maire informe la population sur les projets de l'Ermitage et Nutrinor.

1.5

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 26-18, RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 25-21 DE MANIÈRE À FIXER LA POSSIBILITÉ DE PAYER LA FACTURE COMPLÉMENTAIRE EN TROIS VERSEMENTS AU LIEU DE UN

Résol. 26-057

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permettent de décréter par règlement que les taxes foncières ou toutes autres taxes ou compensations peuvent être payées en plusieurs versements;

ATTENDU QUE les dispositions du 4^e paragraphe de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale permet à une Municipalité de fixer le montant que doit atteindre le total des taxes municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements;

ATTENDU QUE le conseil désire se prévaloir de ces dispositions;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 2 février 2026;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Serge Côté appuyé par M. le conseiller Laurier Girard et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 26-18 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ledit règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 LE PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 FACTURATION COMPLÉMENTAIRE

Cet article remplace l'article 2 du règlement numéro 25-21 par :

La facturation complémentaire comprenant un compte de taxes de l'année en cours dont le total est égal ou supérieur à 300\$ peut être payé en trois (3) versements égaux dont le premier (1^{er}) versement est payable 30 jours après l'envoi du compte de taxes complémentaire, le deuxième (2^e) versement est payable 90 jours après l'envoi du compte de taxes complémentaire et le (3^e) versement est payable 150 jours après l'envoi du compte de taxes complémentaire.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

1.6

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 26-19 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 18-16 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE DE MANIÈRE À MODIFIER ET AJOUTER DIVERSES DISPOSITIONS

Le projet de règlement est présenté. Avis de motion est donné par M. le conseiller Laurier Girard que lors d'une prochaine séance, le conseil adoptera le règlement numéro 26-19, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette de manière à modifier et ajouter diverses dispositions.

Le projet de règlement numéro 26-19 est présenté selon la loi.

1.7

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 26-19 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 18-16 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE DE MANIÈRE À MODIFIER ET AJOUTER DIVERSES DISPOSITIONS

Résol. 26-058

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a adopté en date du 5 mars 2018 le règlement numéro 18-16 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Lac-Bouchette, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QU'en date du 11 avril 2018, le règlement de zonage numéro 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette est entré en vigueur suite à l'émission, par la MRC du Domaine-du-Roy, du certificat de conformité numéro 91005-RZ-01-02-2018;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette souhaite amender son règlement de zonage numéro 18-16 de manière à :

- Modifier les conditions d'implantation des bâtiments accessoires prévues à l'article 27;
- Corriger une coquille à l'article 60 et ajouter l'article 95.2 en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy concernant la priorisation du développement dans le périmètre d'urbanisation;
- Ajouter, à l'article 119, une référence à l'article 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1) en matière de droit acquis;
- Ajouter, à l'article 131, une référence au chapitre X de manière à encadrer les usages récréatifs en zone agroforestière;
- Modifier la grille des spécifications de la zone 9 CO afin d'autoriser tous les usages du groupe 2.3 i);

- Modifier la grille des spécifications de la zone 6 R afin d'autoriser l'usage trifamilial;
- Modifier la grille des spécifications de la zone 3 REC afin d'inverser les marges avant et arrière.

ATTENDU QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à la Municipalité de Lac-Bouchette de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption d'un projet de règlement par le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette;

ATTENDU QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage doit être soumis à la consultation publique le 13 avril 2026 à 19 h 07, à la salle du conseil municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal du 2 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Amélie Deschênes-Bouchard appuyée par Mme la conseillère Nathalie Julien et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter par résolution le présent projet de règlement numéro 26-19 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. Remplacer, à l'article 27 « **IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES** », le quatrième et le cinquième paragraphe qui se libellent comme suit :

Les bâtiments accessoires sont permis en cour avant dans la situation et aux conditions suivantes :

- *Il s'agit d'un terrain d'angle, irrégulier ou hypothéqué par des contraintes naturelles ou d'un terrain dont le bâtiment principal est construit dans la moitié arrière du terrain.*
- *Le bâtiment accessoire est implanté dans une zone agricole, agroforestière ou de villégiature, et à une distance égale ou supérieure à la marge de recul avant minimale applicable dans la zone où se trouve le bâtiment accessoire.*

Dans le cas où il s'agit d'un terrain d'angle, irrégulier ou hypothéqué par des contraintes naturelles, le bâtiment accessoire peut-être implanté à 4 mètres de l'emprise de la rue.

Par les suivants :

Les bâtiments accessoires sont permis en cour avant s'ils sont implantés dans une zone agricole, agroforestière ou de villégiature à une distance minimale de 5 mètres de l'emprise de la rue.

Dans le cas où il s'agit d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, les bâtiments accessoires peuvent être implantés en cour arrière ou latérale donnant sur rue à une distance minimale de 4 mètres de l'emprise de la rue.

2. Remplacer, à l'article 60 « **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE ET AUX RÉSERVES À L'URBANISATION** », le premier paragraphe qui se libelle comme suit :

À l'intérieur des zones résidentielles connues au plan de zonage où sont identifiées des zones d'aménagement prioritaire et de réserve à l'urbanisation, l'ouverture de nouveaux développements est interdite à l'extérieur de ces zones. Les usages résidentiels pourront cependant être autorisés en bordure d'une rue existante lors de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Domaine-du-Roy (1^{er} octobre 2015).

Par le suivant :

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation connu au plan d'urbanisme, l'ouverture de nouveaux développements est interdite à l'extérieur des zones d'aménagement prioritaire et de réserve à l'urbanisation. Les usages résidentiels pourront cependant être autorisés en bordure d'une rue existante lors de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy (1^{er} octobre 2015).

3. Ajouter le nouvel article 95.2 « **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS DE VILLÉGIATURE DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION** », qui se libelle comme suit :

Pour tout nouveau développement de villégiature située à l'intérieur du périmètre urbain connu au plan d'urbanisme, les dispositions prévues à l'article 60 s'appliquent.

4. Ajouter, à l'article 119 « **USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX RÉSIDENTIELS** », une référence à l'article 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1) en remplaçant les quatrièmes puces des paragraphes portant sur les secteurs agricoles viables et les secteurs agricoles dévitalisés qui se libellent comme suit :

Nonobstant ce qui précède, une résidence peut être implantée en vertu des droits acquis prévus aux articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) ou ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à des fins résidentielles.

Par le libellé suivant :

Nonobstant ce qui précède, une résidence peut être implantée en vertu des droits acquis prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1) ou ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à des fins résidentielles.

5. Remplacer le titre de l'article 131 « **USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX INDUSTRIELS OU COMMERCIAUX** » par le suivant :

« USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU RÉCRÉATIFS ».

6. Ajouter, à l'article 131, « **USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU RÉCRÉATIFS** » une référence au chapitre X portant sur les dispositions particulières applicables aux zones récréatives en ajoutant le quatrième paragraphe qui se libelle comme suit :

Pour les terrains utilisés à des fins récréatives, les dispositions du chapitre X s'appliquent, à l'exception des articles 107 et 109.

7. Au cahier des spécifications, modifier la grille de la zone « **9 CO** » (grille numéro 208) de manière à retirer la restriction en lien avec l'usage 2.3 i) et permettre l'ensemble des établissements appartenant à ce groupe d'usages (voir annexe A).
8. Au cahier des spécifications, modifier la grille de la zone « **6 R** » (grille numéro 105) de manière à autoriser les constructions résidentielles trifamiliales (voir annexe B).
9. Au cahier des spécifications, modifier la grille de la zone « **3 REC** » (grille numéro 612) de manière à inverser la marge de recul arrière de 2 mètres avec celle de la marge de recul avant de 10 mètres (voir annexe C).

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

1.8

RÉSOLUTION DE FIXATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 26-19, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 18-16 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE DE MANIÈRE À MODIFIER ET AJOUTER DIVERSES DISPOSITIONS

Résol. 26-059

ATTENDU QU'une consultation publique doit avoir lieu afin de respecter le processus d'adoption;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Serge Côté appuyé par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers qu'une séance de consultation publique soit fixée pour le lundi 13 avril 2026 à 19 h 07.

ACCEPTÉE

1.9 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 26-20, RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

Le projet de règlement est présenté. Avis de motion est donné par M. le conseiller Laurier Girard que lors d'une prochaine séance, le conseil adoptera le règlement numéro 26-20, règlement édictant le code d'éthique et déontologie des élu(e)s municipaux.

Le projet de règlement numéro 26-20 est présenté selon la loi.

1.10 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 26-17 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX

Début : 19 h 10

M. le maire explique le projet et demande aux personnes présentes si elles ont des commentaires ou suggestions.

Fin : 19 h 12

1.11 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 26-17 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX

Résol. 26-060

ATTENDU QUE les articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), permettant d'assujettir la délivrance d'un permis de construction, de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Municipalité de Lac-Bouchette portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux ainsi que sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

ATTENDU l'importance de prévoir des mécanismes de contrôle en lien avec le développement de la Municipalité, en harmonie avec ses règlements d'urbanisme et dans le respect de la capacité financière des contribuables;

ATTENDU QUE la Municipalité juge opportun d'adopter le présent règlement;

ATTENDU QUE qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 février 2026;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 2 février 2026;

ATTENDU QUE qu'une séance de consultation publique a eu lieu le 2 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Serge Côté appuyé par M. le conseiller Claude Martel et résolu unanimement que le règlement numéro 26-17 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES

1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

2.1 Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux ».

3. TERRITOIRE ASSUJETTI

3.1 Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Lac-Bouchette.

4. CONDITION DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU CERTIFICAT

4.1 La délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation est assujettie et conditionnelle à la conclusion préalable d'une entente entre le requérant et la Municipalité portant sur la réalisation de travaux municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux, le tout en conformité avec le présent règlement.

5. CONSTRUCTION, TERRAIN OU TRAVAUX ASSUJETTIS

5.1 Le présent règlement s'applique à une construction qui nécessite la délivrance d'un permis de construction lorsque la construction visée par la demande de permis requiert la réalisation de travaux municipaux, tel que définis à l'article 8 du présent règlement.

5.2 Le présent règlement s'applique à un terrain qui nécessite la délivrance d'un permis de lotissement lorsque le terrain visé par la demande de permis requiert la réalisation de travaux municipaux, tel que définis à l'article 8 du présent règlement.

5.3 Le présent règlement s'applique à une construction ou à un terrain qui nécessite la délivrance d'un certificat d'autorisation ou d'occupation lorsque cette reconstruction ou ce terrain requiert la réalisation de travaux municipaux, tel que définis à l'article 8 du présent règlement.

6. VALIDITÉ

6.1 Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, titre par titre, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière que si un chapitre, un titre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

7. PARTIE INTÉGRANTE DE LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

7.1 Le présent règlement constitue une partie intégrante des règlements d'urbanisme de la Municipalité adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A19.1).

8. TERMINOLOGIE

8.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

8.1.1 « **Bénéficiaire des travaux** » : Désigne toute personne, ses successeurs ou ses ayants droits, propriétaire d'un immeuble situé en front ou non des travaux assujettis par le présent règlement et qui ne sont pas visés par le permis de construction ou de lotissement ou par le certificat d'autorisation ou d'occupation délivré par la Municipalité au requérant, mais qui bénéficie ou est susceptible de bénéficier des travaux prévus à l'entente conclue entre la Municipalité et le requérant;

8.1.2 « **Conseil** » : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Lac-Bouchette;

8.1.3 « **Entente** » : Document convenu entre la Municipalité et le requérant, dont le contenu et les modalités sont prévus au chapitre 4 du présent règlement, permettant la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation pour la réalisation de travaux municipaux et portant sur la prise en charge ou le partage des coûts relatif à ces travaux. Pour être valide et lier la Municipalité, cette entente doit être acceptée par résolution du Conseil municipal et être dûment signée par les représentants désignés de la Municipalité et du requérant;

8.1.4 « **Municipalité** » : Municipalité de Lac-Bouchette;

8.1.5 « **Requérant** » : Désigne toute personne physique ou morale qui présente à la Municipalité une demande de permis de construction ou de lotissement ou de certificat d'autorisation ou d'occupation visée par le présent règlement;

8.1.6 « **Surdimensionnement** » : Tous les travaux comportant une dimension ou un gabarit plus important que ce qui est nécessaire pour desservir les constructions, les terrains, les infrastructures ou les équipements visés par l'entente entre la Municipalité et le requérant;

8.1.7 « **Travaux municipaux** » : Travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements énumérés à l'article 11.2 du présent règlement. Dans le présent règlement, les « Travaux municipaux » sont aussi désignés par l'emploi seul du terme « Travaux » ou « travaux ».

CHAPITRE 2 DISPOSITION ADMINISTRATIVE

9. POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU CONSEIL

- 9.1 Le conseil municipal conserve en tout temps le pouvoir discrétionnaire de conclure ou de refuser de conclure avec un requérant une entente pour la réalisation de travaux d'infrastructures et d'équipements municipaux.
- 9.2 Lorsque la Municipalité accepte, à la suite d'une demande d'un requérant, de permettre la réalisation de travaux d'infrastructures et d'équipements municipaux, les conditions applicables sont celles énoncées au présent règlement et l'entente doit prévoir minimalement les éléments énoncés à l'article 145.23 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1.

10. CONFORMITÉ ET APPROBATION

- 10.1 Tout requérant désirant réaliser des travaux municipaux doit se soumettre aux normes prévues au présent règlement ainsi qu'à toutes celles en vigueur dans les autres lois ou règlements applicables à ces travaux ou, plus largement, au projet du requérant.
- 10.2 Toutes les obligations découlant d'une entente entre le requérant et la Municipalité sont conditionnelles à l'approbation du projet et des travaux, incluant les plans et devis qui en sont inhérents, et ce, par toutes les autorités compétentes.
- 10.3 Dans le cas où la Municipalité devait emprunter des sommes pour s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la réalisation du projet et des travaux, toutes les obligations découlant d'une entente avec le requérant sont conditionnelles à l'entrée en vigueur de tout règlement d'emprunt conformément à la loi.

11. INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX MUNICIPAUX VISÉS

- 11.1 Le présent règlement s'applique à tous les travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux.
- 11.2 Les travaux liés aux infrastructures et équipements municipaux suivants sont des travaux municipaux visés par le présent règlement :
- 11.2.1 Les infrastructures et équipements d'aqueduc (canalisations, pompage, traitement, régulation de la pression, connexions etc.);
 - 11.2.2 Les infrastructures et équipements d'égout domestique (canalisations, pompage, traitement, régulation de la pression, connexions, rétention etc.);
 - 11.2.3 Les infrastructures et équipements d'égout pluvial domestique (canalisations, pompage, traitement, etc.);
 - 11.2.4 Les infrastructures et équipements liés au drainage;
 - 11.2.5 Les fossés, ponceaux et canalisations;
 - 11.2.6 Les stations de pompage;

- 11.2.7 Les rues publiques et privées, incluant le pavage;
- 11.2.8 Les trottoirs;
- 11.2.9 Les bordures de rue;
- 11.2.10 Les feux de circulation;
- 11.2.11 La signalisation, incluant le marquage de la chaussée;
- 11.2.12 L'éclairage public;
- 11.2.13 Les passages et sentiers piétonniers;
- 11.2.14 Les sentiers, les voies et bandes cyclables;
- 11.2.15 Les infrastructures et équipements de distribution électrique;
- 11.2.16 Les infrastructures et équipements de télécommunication;
- 11.2.17 Les infrastructures et équipements de distribution du gaz;
- 11.2.18 Les infrastructures et équipements pour la sécurité incendie;
- 11.2.19 Les glissières de sécurité;
- 11.2.20 Les infrastructures et équipements pour l'installation de casiers postaux;
- 11.2.21 Les clôtures;
- 11.2.22 Les parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
- 11.2.23 Les plantations, le gazonnement et l'aménagement paysager;
- 11.2.24 Le mobilier urbain;
- 11.2.25 La stabilisation des terrains ou des berges;
- 11.2.26 Les ponts, les viaducs et les tunnels;
- 11.2.27 Les ouvrages d'atténuation du bruit;
- 11.2.28 Les travaux de surdimensionnement;
- 11.2.29 Tous les travaux accessoires et/ou connexes requis pour la réalisation des travaux visés aux paragraphes article 11.2.1 à 11.2.28, incluant de façon non-limitative la confection de plans et devis, d'estimations préliminaires ou détaillées, les travaux et services de laboratoire, les services de surveillance, d'inspection, les travaux et les services de piquetage.

CHAPITRE 3 FORME ET CONTENUE DE LA DEMANDE

12. DÉPÔT ET CONTENU DE LA DEMANDE

12.1 Tout requérant d'un permis ou d'un certificat dont le projet nécessite la réalisation de travaux dont la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation est assujettie au présent règlement doit soumettre une demande écrite à la Municipalité.

12.2 La demande doit minimalement comprendre les informations et les documents suivants :

12.2.1 L'identification et les coordonnées du requérant (nom, raison sociale, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse courriel, etc.);

12.2.2 Si le requérant est une personne morale, une résolution identifiant et autorisant son représentant à effectuer la demande et autorisant la signature d'une entente avec la Municipalité conformément au présent règlement;

12.2.3 Dans le cas où la demande est effectuée par plus d'un requérant, chacun de ceux-ci devra s'engager envers la Municipalité conjointement et solidairement avec les autres requérants, et ce, pour toute et chacune des obligations prévues au présent règlement ainsi qu'à l'entente;

12.2.4 Une copie des titres ou actes d'achat des immeubles dont le requérant est propriétaire et tout acte comportant un droit pouvant affecter ou grever les immeubles du requérant à la date du dépôt de sa demande ;

12.2.5 Des explications écrites détaillés du projet;

12.2.6 Une description des infrastructures et des équipements municipaux requis ou concernés;

12.2.7 Un plan du projet de lotissement préparé par un arpenteur-géomètre et illustrant :

- a. La délimitation du territoire faisant l'objet de la demande;
- b. Les dimensions, la superficie, les lignes de lot et l'identification cadastrale des lots existants et ceux projetés;
- c. Le tracé et l'emprise des voies de circulation existantes et projetées et leur rattachement aux voies de circulation existantes ou projetées;
- d. L'échelle;
- e. Les nom et adresse du propriétaire de même que ceux de l'arpenteur-géomètre qui a préparé le plan;

- f. Les caractéristiques naturelles telles qu'un boisé, un plan ou un cours d'eau, un milieu humide, un fossé, une zone inondable, les limites des hautes eaux, un drain de surface, du roc de surface, une forte pente ou d'autres caractéristiques du même type et les mesures de protection qui seront mises en place pour protéger ou assurer l'intégrité des milieux naturels à conserver et à protéger;
- g. Les localisations des bâtiments existants sur le site et sur les terrains adjacents;
- h. L'emplacement des zones tampons proposées, le cas échéant;
- i. L'emplacement des services d'utilités publiques existants sur le site;
- j. Les limites proposées, s'il y a lieu, du terrain destiné à être un parc, un terrain de jeu ou destiné au maintien d'un espace naturel, la superficie de ce terrain et le pourcentage que représente cette superficie par rapport à la superficie totale du site faisant l'objet du lotissement proposé;

12.2.8 Si le requérant n'est pas propriétaire de tous les terrains visés par le projet, le consentement écrit de tous les propriétaires concernés à l'effet qu'ils autorisent la réalisation du projet et l'exécution des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux. À défaut d'obtenir un tel consentement, le requérant doit identifier les immeubles pour lesquels il n'a pu obtenir de consentement et en expliquer les raisons;

12.2.9 L'offre de services de la part d'un ingénieur décrivant les coûts et les étapes à franchir pour la réalisation du projet, ce qui comprend l'échéance des travaux et des plans et devis préliminaires, des plans de drainage, des plans de construction et tous autres plans, devis ou documents généralement utilisés ou requis dans le cadre de la réalisation du projet et des travaux concernés.

12.3 Sans limiter ce qui précède, la Municipalité pourra exiger la réalisation, aux frais du requérant, de toutes les études ou plans pertinents au projet et aux travaux, notamment une étude environnementale, une étude de sol, un plan de réhabilitation, un plan comprenant les zones de compensation projetées pour les milieux humides, un plan d'aménagement, des coupes exploratoires, une étude concernant les rejets au réseau d'égout, une étude établissant les besoins en aqueduc, une étude contenant les différentes données pour la protection contre les incendies, une étude d'impact sur la circulation et la sécurité routière, une étude financière plus approfondie permettant d'estimer la rentabilité et la viabilité du projet, le tout réalisé par un professionnel compétent dans le domaine visé.

12.4 En plus de sa demande écrite contenant minimalement les informations ci-haut mentionnées, le requérant doit effectuer une demande de permis de construction ou de lotissement ou de certificat d'autorisation ou d'occupation conformément au règlement relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable à sa demande.

12.5 La Municipalité se réserve le droit de demander tout autre document ou information qu'elle juge approprié.

13. ACCORD DE PRINCIPE

13.1 Par résolution, et sans aucune obligation ni responsabilité, le conseil municipal peut refuser la demande ou donner son accord de principe à la réalisation du projet et des travaux présentés par le requérant.

13.2 Dans le cas où le conseil municipal donnait son accord de principe pour la réalisation du projet et des travaux, un tel accord ne saurait constituer d'aucune façon que ce soit une garantie ou une expectative quant à la conformité du projet et des travaux, et ce, peu importe que des modifications règlementaires soient requises ou non pour permettre la réalisation du projet et des travaux.

13.3 Par conséquent, l'accord de principe de la Municipalité et toutes discussions préalables à la conclusion d'une entente en vertu du présent règlement ne peuvent lier la Municipalité ou créer quelque expectative légitime que ce soit auprès du requérant ou de tout tiers impliqué.

13.4 Après avoir obtenu l'accord de principe de la Municipalité, le requérant peut poursuivre ses démarches en vue de conclure une entente avec la Municipalité pour la réalisation du projet et des travaux, le tout conformément au présent règlement.

14. DÉLAI DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

14.1 Toute demande faisant l'objet d'un accord de principe du conseil municipal ne demeure valide que pour une période de douze (12) mois suivant la résolution du conseil municipal à cet effet. À défaut pour le requérant de signer une entente avec la Municipalité conformément au présent règlement avant l'expiration du délai précédemment mentionné, la demande du requérant deviendra nulle et non avenue sous réserve d'une décision du conseil, laquelle est entièrement discrétionnaire, qui prolonge la validité de l'accord pour une durée qu'il détermine.

15. MODE DE RÉALISATION DES TRAVAUX

15.1 Le maître d'œuvre de la totalité ou d'une partie des travaux est désigné dans l'entente. La réalisation des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux peut se faire de deux façons, au choix de la Municipalité :

15.1.1 La Municipalité est maître d'œuvre de tout ou partie des travaux. Elle peut alors réaliser les travaux elle-même ou octroyer un ou des contrats pour la réalisation de ceux-ci conformément à la loi et à son règlement de gestion contractuelle, le tout selon les plans et devis détaillés à être réalisés par le requérant conformément au présent règlement;

15.1.2 Le requérant agit comme maître d'œuvre de tout ou partie des travaux. Il peut assumer lui-même la réalisation des travaux ou confier ceux-ci en sous-traitance, le tout selon les plans et devis détaillés qu'il doit faire réaliser conformément au présent règlement.

Les règles d'appel d'offres normalement applicables à la Municipalité ne s'appliquent pas aux travaux dont la réalisation est sous la responsabilité du requérant.

15.2 Lorsque la Municipalité est maître d'œuvre de tout ou partie des travaux ou si elle doit effectuer des travaux au préalable afin de permettre au requérant de réaliser sa partie des travaux, la Municipalité ne peut en aucun cas être tenue responsable pour un retard ou une inexécution découlant d'un événement hors de son contrôle, de la faute d'un tiers ou d'une force majeure.

16. MODALITÉ DE PAIEMENT DE TOUTE SOMME DÛ À LA MUNICIPALITÉ

16.1 Toute contribution, paiement ou remboursement payable à la Municipalité en vertu du présent règlement, exigé par cette dernière et dont les modalités de paiement ne sont pas spécifiées à l'entente doit être acquitté dans les trente (30) jours suivant la demande de paiement.

16.2 Toute somme impayée porte intérêts et pénalités aux taux indiqués dans la résolution de la Municipalité qui fixe les taux d'intérêt et pénalités sur les comptes à recevoir.

CHAPITRE 4 MODALITÉ RELATIVES AU CONTENU DE L'ENTENTE

17. CONTENU DE L'ENTENTE

17.1 L'entente doit contenir les éléments suivants :

- 17.1.1 La désignation des parties;
- 17.1.2 La durée de l'entente;
- 17.1.3 La désignation cadastrale des terrains visés par le projet;
- 17.1.4 La description des travaux;
- 17.1.5 La désignation de la partie responsable de tout ou partie de la réalisation des travaux;
- 17.1.6 La date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant, par le requérant;
- 17.1.7 Les coûts totaux, ou les modalités de détermination de ces coûts, relatifs aux travaux à la charge du requérant;
- 17.1.8 Les modalités de remise, le cas échéant, par la Municipalité au requérant de la quote-part des coûts relatifs au travaux payables par un bénéficiaire des travaux; les modalités de remise de la quote-part doivent prévoir une date limite à laquelle la Municipalité doit rembourser, le cas échéant, au requérant une quote-part non payé;
- 17.1.9 Les modalités de paiement, le cas échéant, par le requérant des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible;

- 17.1.10 Les garanties exigées du requérant;
 - 17.1.11 Un engagement du requérant à respecter l'article 25;
 - 17.1.12 Les documents et informations découlant de l'application de l'article 25;
 - 17.1.13 La pénalité recouvrable du requérant en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent;
 - 17.1.14 Le cas échéant, la contribution du requérant pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels conformément au règlement de lotissement.
- 17.2 La Municipalité prépare le projet d'entente qu'elle transmet au Requérant. Ce projet d'entente est soumis à l'approbation du conseil.

18. PLANS, ESTIMÉES, DEVIS DÉTAILLÉS ET ÉCHÉANCIERS

- 18.1 En vue de la préparation et de la réalisation des plans et devis détaillés exigés par la présente disposition, le requérant devra faire approuver par la Municipalité le choix de la firme d'ingénieurs et de tout autre professionnel dont les services sont requis.
- 18.2 Après avoir reçu l'accord de principe de la Municipalité, le requérant doit respecter chacune des étapes suivantes :
- mandater le professionnel dont les services sont requis et en informe la Municipalité;
 - doit tenir la Municipalité informée de l'avancement des mandats accordés au professionnel concerné;
 - informer sans délai la Municipalité de tout élément pouvant modifier son projet ou en retarder l'avancement;
 - transmettre à la Municipalité les plans et devis détaillés préparés et signés par un ingénieur. Si le projet et les travaux impliquent plusieurs phases, l'ingénieur mandaté par le requérant devra réaliser, pour l'ensemble du projet, un plan directeur d'infrastructures et, pour chaque phase à réaliser, les plans et devis détaillés;
 - transmettre à la Municipalité, préalablement à la conclusion de l'entente, la ventilation des coûts à jour du projet et des travaux, réalisée par des professionnels qualifiés en la matière;
 - communiquer à la Municipalité l'échéancier pour la réalisation du projet et des travaux, comportant chacune des étapes du projet;
 - communiquer à la Municipalité toute étude, plan ou analyse supplémentaire jugé pertinent par la Municipalité.
- 18.3 Suivant l'accomplissement de toutes ces étapes, le conseil municipal approuve ou non les documents soumis préalablement par le requérant et décide ou non de conclure l'entente prévue au présent règlement.
- 18.4 Le conseil municipal, avant de signer l'entente, peut exiger toute modification qu'il juge nécessaire.

18.5 Tous les coûts relatifs à la préparation des plans et devis et de tous les autres documents devant préalablement être communiqués à la Municipalité par le requérant sont à la charge de ce dernier.

19. APPROBATION PAR LES AUTORITÉS CONCERNÉES

19.1 La signature de l'entente avec la Municipalité n'a pas pour effet de soustraire le requérant de son obligation d'obtenir l'approbation de toute autre autorité compétente, que ce soit en matière d'environnement, de transport, d'énergie ou autres.

Si ces approbations sont obtenues, avant la signature de l'entente, le requérant doit les transmettre à la Municipalité dès qu'il les obtient. Si ces approbations ne sont pas obtenues avant la signature de l'entente, la validité de l'entente est conditionnelle à l'obtention de ces approbations. A défaut d'obtenir ces approbations, l'entente sera donc nulle et non avenue.

20. GARANTIE D'EXÉCUTION DU REQUÉRANT

20.1 Le requérant doit, avant la signature de l'entente, transmettre à la Municipalité une garantie d'exécution de toutes et chacune de ses obligations et la maintenir valide pour toute la durée de l'entente soit, jusqu'à la cession des infrastructures et des équipements municipaux.

20.2 Ces obligations incluent notamment le paiement des coûts relatifs aux travaux, les taxes et les frais pour imprévus, selon la somme des coûts estimés par l'ingénieur mandaté.

20.3 Cette garantie d'exécution doit être transmise sous l'une des formes suivantes :

20.3.1 Une lettre de garantie bancaire, irrévocable et inconditionnelle, émise par une institution financière dûment autorisée dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Municipalité et encaissable à la suite de la signification d'un avis à l'institution financière de l'existence d'un défaut du requérant;

20.3.2 Un cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution;

20.3.3 Un chèque certifié établi à l'ordre de la Municipalité;

20.3.4 Toute autre forme de garantie d'exécution jugée équivalente par la Municipalité.

La garantie d'exécution doit correspondre au montant total (taxes comprises) de la part des coûts relatifs aux travaux que le requérant doit prendre à sa charge.

La Municipalité peut convenir dans une entente spécifique de réduire progressivement le montant de la garantie d'exécution au moment de l'acceptation provisoire des travaux, et ce, aux conditions à être prévues dans l'entente spécifique.

Lors de la cession des infrastructures et des équipements municipaux, la Municipalité accepte la libération de la garantie d'exécution.

La Municipalité ne paie aucun intérêt sur la somme déposée en garantie, le cas échéant.

21. GARANTIE POUR SALAIRES, MATÉRIAUX ET SERVICES

21.1 Le requérant doit, avant la signature de l'entente, transmettre à la Municipalité une garantie à la Municipalité pour couvrir le parfait paiement des salaires, des matériaux et des services. Cette garantie peut prendre l'une des formes mentionnées au paragraphe 20.3.

21.2 Cette garantie doit, notamment mais non limitativement, couvrir pour le bénéfice de la Municipalité :

21.2.1 Toute créance qui serait due à un entrepreneur, à un sous-traitant, à un fournisseur ou à un professionnel;

21.2.2 Toute créance qui serait due à une personne, société ou corporation qui a vendu ou loué au requérant, à un entrepreneur ou à des sous-traitants des services, des matériaux ou du matériel destiné aux travaux prévus à l'entente;

21.2.3 Toute créance qui serait due à un fournisseur de matériaux spécialement préparés pour les travaux prévus à l'entente;

21.2.4 Les cotisations devant être payées aux autorités compétentes, telles que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et la Commission de la construction du Québec (CCQ);

21.2.5 Toute créance qui serait due à un professionnel qui a fourni des services dans le cadre de l'entente.

21.3 Dans une entente, la Municipalité peut convenir de substituer ou de réduire progressivement le montant de la garantie pour salaires, matériaux et services, et ce, au moment et aux conditions à être prévues dans l'entente.

22. ACQUISITION DES TERRAINS OU DES DROITS RÉELS REQUIS POUR LA RÉALISATION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

22.1 Préalablement à la signature de l'entente avec la Municipalité, le requérant doit démontrer à la Municipalité qu'il bénéficie des promesses requises ou des droits nécessaires en vue d'acquérir ou d'obtenir, à ses frais, les immeubles, servitudes ou autres droits réels requis pour la réalisation du projet et des travaux, peu importe où ils se trouvent.

22.2 Le requérant doit s'engager à donner suite aux promesses dont il bénéficie et à acquérir les immeubles, servitudes ou autres droits réels requis avant le début des travaux.

22.3 Le requérant devra céder les immeubles, servitudes et autres droits réels en question à la Municipalité pour la somme nominale de 1 \$ en même temps que la cession des infrastructures et des équipements municipaux après l'acceptation finale des travaux.

22.4 Malgré ce qui précède, l'entente peut prévoir que la Municipalité acquerra uniquement les infrastructures et les servitudes nécessaire à l'entretien de ceux-ci.

23. PARTAGE DES COÛTS DANS L'ENTENTE

23.1 Lorsque le requérant agit comme maître d'œuvre de tout ou partie des travaux, les modalités du partage des coûts entre le requérant et la Municipalité sont établies par pourcentage dans l'entente.

23.2 Pour les coûts que la Municipalité accepte d'assumer, l'entente peut prévoir les modalités relatives au remboursement des factures acquittées par le requérant. Dans ce cas, le requérant devra transmettre à la Municipalité l'ensemble des pièces justificatives, incluant les preuves de paiement. Pour établir la part payable au requérant par la Municipalité relativement à ces travaux, les remboursements de taxes (TPS et TVQ) auxquels a droit le requérant doivent être déduits des pièces justificatives, le cas échéant. À moins de circonstances exceptionnelles, la Municipalité transmet son paiement au requérant dans les soixante (60) jours suivant la réception des pièces justificatives.

23.4 De même, l'entente peut également prévoir les modalités relatives au remboursement par le requérant des factures acquittées par la Municipalité. Dans ce cas, la Municipalité devra transmettre au requérant l'ensemble des pièces justificatives, incluant les preuves de paiement. Pour établir la part payable à la Municipalité par le requérant relativement à ces travaux, les remboursements de taxes (TPS et TVQ) auxquels a droit la Municipalité doivent être déduits des pièces justificatives, le cas échéant. À moins de circonstances exceptionnelles, le requérant transmet son paiement à la Municipalité dans les soixante (60) jours suivant la réception des pièces justificatives.

24. MODALITÉS RELATIVES AUX BÉNÉFICIAIRES DES TRAVAUX

24.1 Lorsque les travaux prévues à l'entente bénéficient à la fois au requérant et à une personne qui est propriétaire d'un immeuble en front des travaux ou susceptibles de bénéficier des travaux, mais que cet immeuble n'est pas visé lors de la signature de l'entente par le permis de construction ou de lotissement ou le certificat d'autorisation ou d'occupation, l'entente peut contenir une annexe identifiant les immeubles appartenant aux bénéficiaires des travaux qui sont assujettis au paiement d'une part des coûts relatifs aux travaux. À défaut de pouvoir identifier les immeubles au moment de la signature de l'entente, l'annexe doit indiquer les critères permettant d'identifier les immeubles des bénéficiaires des travaux à être assujettis au paiement d'une part des coûts relatifs aux travaux. La Municipalité peut, par résolution, modifier cette annexe.

24.2 Les bénéficiaires des travaux identifiés à l'entente ou répondant aux critères de l'annexe doivent payer à la Municipalité la part des coûts relatifs aux travaux.

24.3 La part des coûts relatifs aux travaux payable par les bénéficiaires est établie en fonction du coût réel des travaux, mais excluant tous les travaux ou tous les coûts pris en charge par la Municipalité en vertu de l'entente.

24.4 Afin d'établir le coût réel des travaux, le requérant doit transmettre à la Municipalité l'ensemble des pièces justificatives, et ce, avant l'acceptation finale des travaux. Ces coûts doivent être vérifiés et approuvés par la Municipalité et chiffrés dans l'entente tel que prévu à l'article 17.1. La part des coûts payables par les bénéficiaires des travaux est établie, au choix de la Municipalité, selon l'une des méthodes suivantes :

- En fonction de l'étendue en front de leurs immeubles, en proportion du nombre total de mètres linéaires de l'ensemble des immeubles qui bénéficient des travaux ou qui sont susceptibles d'en bénéficier;
- En fonction de la superficie de leurs immeubles, en proportion du nombre total de mètres carré de l'ensemble des immeubles qui bénéficient des travaux ou qui sont susceptibles d'en bénéficier;
- En fonction d'une quote-part répartie à part égale entre les unités d'évaluation foncière, en proportion de l'ensemble des unités qui bénéficient des travaux ou qui sont susceptibles d'en bénéficier.

24.5 Dès l'acceptation provisoire des travaux par la Municipalité, cette dernière perçoit des bénéficiaires des travaux la part des coûts relatif aux travaux dont ils sont débiteurs lorsque ceux-ci demandent, à l'égard de leur immeuble, un permis de lotissement ou de construction ou un certificat d'autorisation ou d'occupation. À ce moment et pour obtenir le permis ou le certificat demandé, chaque bénéficiaire des travaux doit payer à la Municipalité la part des coûts relatif aux travaux qui lui est attribuable et dont il est débiteur, plus les intérêts lesquels sont calculés à partir de la date de réception provisoire des travaux et conformément à l'article 16.2. Tout paiement ainsi reçu par la Municipalité doit être versé en totalité au requérant par la Municipalité, suivant l'acceptation provisoire des travaux. La Municipalité disposant d'un délai de trente (30) jours pour effectuer ce versement.

CHAPITRE 5 MODALITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX

25. RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT

25.1 Lorsque le requérant agit comme maître d'œuvre des travaux, celui-ci s'engage à exécuter à ses frais tous les travaux conformément aux plans et devis réalisés pour le projet. Le requérant s'engage à permettre, à la Municipalité et/ou à l'ingénieur ou autre consultant qu'elle aura mandatée, à visiter le chantier, à surveiller ou inspecter les travaux. Le requérant doit inviter, au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance sauf urgence, la Municipalité et/ou la firme d'ingénieurs mandatée par celle-ci à toutes les réunions de chantier et doit leur permettre d'avoir accès en tout temps aux travaux.

- 25.2 Le requérant tient la Municipalité quitte et indemne de toute réclamation, de quelque manière que ce soit, qui peut découler directement ou indirectement de l'exécution des travaux dont il a la responsabilité et prend fait et cause pour elle dans le cadre de toute réclamation, demande, poursuite ou recours, et ce, quel qu'en soit la nature.
- 25.3 Le requérant doit souscrire une assurance responsabilité d'un montant à être indiqué par la Municipalité et le requérant en paiera les primes. Cette police d'assurance responsabilité doit être en vigueur à compter du début des travaux et le demeurer jusqu'à la réception finale des travaux. Cette police d'assurance responsabilité doit désigner la Municipalité comme coassurée. Une copie de cette police d'assurance doit être remise à la Municipalité avant le début des travaux.
- 25.4 Avant le début des travaux, le requérant doit communiquer par écrit à la Municipalité une liste de tous les entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs et professionnels impliqués dans la réalisation des travaux ainsi qu'une copie du contrat intervenu avec chacun de ceux-ci.
- 25.5 Le requérant doit, à ses frais, protéger et remettre en bon état, à la satisfaction de la Municipalité, toutes les installations, tous les biens, toutes les structures ou tous les autres ouvrages existants, ainsi que les arbres, les arbustes, les pelouses et les plantes des propriétés publiques ou privées qu'il endommage ou fragilise au cours des travaux.
- 25.6 S'il survient, au cours des travaux, des circonstances, des difficultés ou des conditions qui causent des retards dans l'exécution des travaux, le requérant est tenu d'en aviser immédiatement la Municipalité par écrit et de lui fournir un nouveau calendrier des échéances. À ces conditions seulement et si la cause du retard n'est pas la faute du requérant, la Municipalité pourra prolonger le délai de réalisation fixé par l'entente. Autrement, le requérant est tenu responsable de tous les retards et doit en subir les conséquences.

26. DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 26.1 Le requérant s'engage à exécuter les travaux ou à les faire exécuter au plus tard dans les douze (12) mois suivant la signature de l'entente prévue au présent règlement.
- 26.2 Lorsque le requérant, par sa faute, n'achève pas les travaux dans le délai stipulé à l'entente ou dans le délai tel que prolongé par la Municipalité en vertu de l'article 25.5, il doit payer à cette dernière une pénalité de 100 \$ par jour pendant toute la durée du retard.
- 26.3 Nonobstant ce qui précède, l'entente peut prévoir tout autre délai d'exécution des travaux et toute autre pénalité, lesquels auront alors préséance.

27. ENTRETIEN DES RUES

- 27.1 Lors de la réalisation des rues, l'entretien de celles-ci et de leurs composantes est entièrement à la charge du requérant. De façon non limitative, cela inclut le déneigement, le déglçage, l'abat-poussière, le balayage, le nettoyage, etc. De même, le requérant est responsable du nettoyage du réseau routier utilisé par celui-ci et de la réparation de tout bris causé aux équipements et infrastructures de la Municipalité. La Municipalité doit être informée au préalable de ces travaux de nettoyage et de réparation, afin de les approuver et en superviser l'exécution.
- 27.2 Si le requérant est en défaut d'entretenir les rues, la Municipalité peut exécuter ou faire exécuter les travaux nécessaires, et ce, aux frais du requérant. Dans un tel cas, la Municipalité peut utiliser en tout ou en partie la garantie d'exécution transmise par le requérant. Tel entretien n'engage pas la responsabilité de la Municipalité sur la qualité des travaux exécutés et des matériaux utilisés par le requérant.
- 27.3 La Municipalité peut également, à son choix, refuser la cession des rues et de leurs composantes qui n'auront pas été entretenues par le requérant en conformité avec ce qui précède.
- 27.4 Dans l'entente, la Municipalité peut toutefois choisir de procéder au déneigement des rues à la suite de l'acceptation provisoire des travaux. Le déneigement des rues effectué par la Municipalité n'engage pas la responsabilité de cette dernière quant à la qualité des travaux exécutés et des matériaux utilisés par le requérant. De plus, le requérant n'est aucunement exempté d'assumer et de respecter ses autres obligations relatives à l'entretien des rues et de leurs composantes.

28. INSPECTION DES TRAVAUX

- 28.1 Les travaux doivent être surveillés et vérifiés par la Municipalité et/ou la firme d'ingénieurs mandatée par celle-ci pendant la réalisation du projet.
- 28.2 Aucuns travaux ne peuvent être exécutés sans que le requérant en avise la Municipalité et/ou la firme d'ingénieurs mandatée par cette dernière.

29. ACCEPTATION PROVISOIRE DES TRAVAUX

- 29.1 Lorsque le requérant a terminé les travaux, celui-ci en avise par écrit la Municipalité.
- 29.2 Dans les quarante-cinq (45) jours après avoir reçu l'avis écrit de la fin des travaux du requérant, la Municipalité et/ou la firme d'ingénieurs mandatée par cette dernière fait/font l'inspection finale des travaux.
- 29.3 Si les travaux ne sont pas acceptables, la Municipalité en donne avis au requérant par écrit, en indiquant les déficiences et les défauts à corriger, les omissions et les lacunes à combler, le nettoyage et la restauration à faire, et ce, avant que les travaux puissent être acceptés provisoirement. La Municipalité peut notamment exiger du requérant que celui-ci réalise, à ses frais, des tests afin de vérifier la qualité et la conformité des infrastructures ainsi que des équipements municipaux.

29.4 Dès réception de l'avis de la Municipalité, le requérant doit prendre les mesures nécessaires pour se conformer à cet avis, et ce, dans un délai raisonnable.

29.5 Lorsque les travaux sont entièrement terminés et sur recommandation de la firme d'ingénieurs mandatée par la Municipalité, le cas échéant, le conseil municipal accepte provisoirement les travaux par résolution et en avise par écrit le requérant.

29.6 Dans les trente (30) jours suivant l'acceptation provisoire des travaux par la Municipalité, le requérant doit transmettre à cette dernière les plans « tels que construits » en regard des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux.

30. DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS

30.1 Sous réserve de toute autre disposition prévue au présent règlement et du respect des autres règlements de la Municipalité, tout immeuble contenu dans le projet visé par l'entente peut faire l'objet d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à compter de l'acceptation provisoire des travaux par la Municipalité.

31. GARANTIE DE QUALITÉ

31.1 Le requérant doit, pour obtenir l'acceptation finale des travaux par la Municipalité, lui transmettre une garantie de la qualité des travaux et des matériaux utilisés, valable pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant l'acceptation finale des travaux par la Municipalité. Cette garantie doit être transmise à la Municipalité sous l'une des formes suivantes :

- 1) Une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle, émise par une institution financière dûment autorisée dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Municipalité et encaissable à la suite de la signification d'un avis à l'institution financière de l'existence d'un défaut ou d'une malfaçon;
- 2) Un chèque certifié établi à l'ordre de la Municipalité;
- 3) Toute autre forme jugée équivalente par la Municipalité.

31.2 La garantie de qualité doit correspondre à un montant de 10 % du coût total réel (taxes comprises) de la part des coûts relatifs aux travaux que le requérant doit prendre à sa charge.

32. ACCEPTATION FINALE DES TRAVAUX

32.1 Sous réserve qu'il n'y ait aucune déficience et sur recommandation de la firme d'ingénieurs mandatée par la Municipalité, le cas échéant, l'acceptation finale des travaux par résolution du conseil municipal sera effectuée un (1) an après la date de l'acceptation provisoire et un avis écrit sera transmis à cet effet au requérant.

32.2 Dans le cas d'un projet comportant la réalisation de plusieurs phases, l'acceptation finale des travaux relatifs à une des phases du projet ne crée aucun engagement, implicite ou explicite, pour la Municipalité relativement aux phases subséquentes.

33. CESSION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX AINSI QUE DES IMMEUBLES ET DES DROITS RÉELS REQUIS POUR LE PROJET

- 33.1 Préalablement aux cessions prévues à la présente disposition, le requérant doit remettre à la Municipalité une déclaration sous serment et/ou une quittance confirmant le paiement des salaires, des matériaux et des services en lien avec tout entrepreneur et sous-traitant ayant été impliqué dans la réalisation des travaux. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le requérant devra démontrer, à la satisfaction de la Municipalité, que toutes les sommes dues ont été acquittées envers les autorités compétentes en la matière, telles que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou la Commission de la construction du Québec (CCQ).
- 33.2 Dans l'éventualité où il y avait litige entre le requérant, un entrepreneur, un fournisseur ou un sous-traitant, la Municipalité pourra utiliser en tout ou en partie la garantie pour salaires, matériaux et services transmise par le requérant en vertu de l'article 21.
- 33.3 Dans les trente (30) jours suivant l'acceptation finale des travaux par la Municipalité, le requérant doit lui céder pour la somme de 1,00 \$ les infrastructures et les équipement municipaux visés par l'entente ainsi que, le cas échéant, les immeubles devant servir à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, conformément au règlement de lotissement de la Municipalité.
- 33.4 Toujours dans les trente (30) jours suivant l'acceptation finale des travaux par la Municipalité, le requérant devra également lui céder pour la somme nominale de 1,00 \$ les servitudes ou autres droits réels requis pour la mise en place, l'exploitation, le fonctionnement et l'entretien des infrastructures et des équipements municipaux requis par le projet ou les travaux visés par l'entente.
- 33.5 Le requérant doit s'assurer que tous les tiers propriétaires et toute autre personne dont le consentement est requis interviennent aux actes et/ou transaction nécessaires afin d'assurer des cessions en bonne et due forme en faveur de la Municipalité.
- 33.6 La prise de possession des infrastructures et des équipements municipaux peut se faire par la Municipalité dès l'acceptation finale des travaux. À partir de cette date, les infrastructures et les équipements municipaux sont considérés comme étant d'utilité publique. Le requérant n'est toutefois pas dégagé de ses engagements et de sa responsabilité quant à la bonne exécution et à la réalisation des travaux et devra honorer toutes les garanties exigées par le présent règlement et/ou l'entente.

33.7 Les actes de cession doivent être conformes aux exigences de la Municipalité en ce domaine et le requérant s'engage à y faire inclure toutes les clauses requises par la Municipalité. Les cessions d'immeuble ou de droits réels ne devront comporter aucune condition à l'encontre de la Municipalité. Le requérant ne peut affecter ou grever un immeuble à être cédé à la Municipalité d'une servitude, d'une hypothèque ou de quelque droit que ce soit, sauf pour des fins d'utilité publique. Les frais de préparation des actes de cession et de publications sont à la charge de la Municipalité et/ou du requérant, selon les mêmes règles de charge et/ou de partage prévues à l'entente.

34. INFRACTION

34.1 Commet une infraction le requérant ou le bénéficiaire qui contrevient à une disposition du présent règlement. Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

34.2 Le directeur général ou l'inspecteur en bâtiment et environnement de la Municipalité est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour l'application et le respect du présent règlement.

35. AMENDES

35.1 Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible, en plus des autres recours prévus par toute loi ou tout autre règlement, d'une amende minimale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

35.2 Pour une récidive, le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

36. DISPOSITIONS FINALES

36.1 Toute disposition incompatible avec le présent règlement et contenue dans tout règlement antérieur de la Municipalité est abrogée.

37. ENTRÉE EN VIGUEUR

37.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

2.

FINANCES

2.1A
Résol. 26-061

APPROBATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE FÉVRIER 2026

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des comptes à payer du mois de février 2026;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Julien appuyée par M. le conseiller Serge Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes à payer de février 2026 suivants soient approuvés :

Février 2026		
	Montant du chèque	Total par fournisseur
Paielements par chèque		
Receveur général du Canada	5 477,79 \$	5 901,23 \$
Ville de Roberval	87 111,00 \$	87 111,00 \$
Fabrique de Lac-Bouchette	1 000,00 \$	1 000,00 \$
Postes Canada	153,35 \$	153,35 \$
Claude Martel	517,38 \$	517,38 \$
Municipalité de Lac-Bouchette	236,10 \$	236,10 \$
SAAQ	6 378,06 \$	6 378,06 \$
Commission scolaire Pays-des-Bleuets	5 755,85 \$	5 755,85 \$
Fonds d'information	24,00 \$	24,00 \$
Groupe Perron Inc.	5 564,08 \$	5 564,08 \$
Havre	84,00 \$	84,00 \$
Mécanique Dave Bilodeau	509,67 \$	509,67 \$
Municipalité de Chambord	5 340,63 \$	5 340,63 \$
Nutrinor énergies	1 236,54 \$	1 236,54 \$
Receveur général du Canada	423,44 \$	- \$
Rénomax Roberval	5 155,46 \$	5 155,46 \$
SBA Canada Holdings Inc.	574,93 \$	574,93 \$
Bell - Internet kiosque	74,68 \$	243,11 \$
Bell mobilité	216,36 \$	216,36 \$
Bell - kiosque	59,71 \$	- \$
Hydro-Québec - garage mun.	4 410,47 \$	18 687,78 \$
Hydro-Québec - centre comm.	2 208,44 \$	- \$
Hydro-Québec - garage mun.	2 160,99 \$	- \$
Hydro-Québec - pompage	740,28 \$	- \$
Cogéco câble	160,87 \$	263,14 \$
Ministère du Revenu	15 208,12 \$	15 208,12 \$
Bell - Municipalité	108,72 \$	- \$
Visa	53,14 \$	53,14 \$
Cogéco câble	102,27 \$	- \$
Hydro-Québec - pompage	332,11 \$	- \$
Hydro-Québec - éclairage public	1 294,91 \$	- \$
Hydro-Québec - plage	79,30 \$	- \$
Hydro-Québec - aqueduc	1 882,20 \$	- \$
Hydro-Québec - kiosque	1 491,50 \$	- \$
Hydro-Québec - CCCS	4 087,58 \$	- \$
Desjardins sécurité financière	7 238,58 \$	7 238,58 \$
Total des paiements par chèque	167 452,51 \$	167 452,51 \$
Dépôts directs - Erreur		
Erreur folio janvier 2026 f1 #11	(1 826,95) \$	(1 826,95) \$
Total Dépôts directs - Erreur	(1 826,95) \$	(1 826,95) \$
Dépôts directs du mois		
Fleurons du Québec	1 826,95 \$	1 826,95 \$
Carl Laliberté	126,45 \$	126,45 \$
Chantale Girard	474,40 \$	474,40 \$
OTJ	2 000,00 \$	2 000,00 \$
9194-0973 Québec Inc.	3 104,33 \$	3 104,33 \$
9221-5516 Québec Inc.	14 696,95 \$	14 696,95 \$
9465-3912 Québec Inc.	26 674,20 \$	26 674,20 \$
ADMQ	1 285,42 \$	1 285,42 \$
Charles Bois	1 000,00 \$	1 000,00 \$

BuroPro Citation	467,92 \$	467,92 \$
Martin Cloutier	420,24 \$	420,24 \$
Corporate express	379,08 \$	379,08 \$
Desgagné Laflamme électrique	1 563,56 \$	1 563,56 \$
Extincteurs Saguenay	225,24 \$	225,24 \$
Global Industrial Canada	2 278,79 \$	2 278,79 \$
Impressions Thibeault	28,74 \$	28,74 \$
LCR	215,56 \$	215,56 \$
Mallette	4 920,93 \$	4 920,93 \$
Guylaine Morin	149,40 \$	149,40 \$
MRC du Domaine-du-Roy	29 529,20 \$	29 529,20 \$
Produits BCM	995,82 \$	995,82 \$
Résidences du Manoir des Lacs	10 000,00 \$	10 000,00 \$
SCFP	530,73 \$	530,73 \$
Télénet	54,84 \$	54,84 \$
Transport Lac-St-Jean	43,69 \$	43,69 \$
Jean-Pierre Tremblay	384,72 \$	384,72 \$
Uni-Select Inc.	47,73 \$	47,73 \$
Total des paiements par dépôt direct	103 424,89 \$	103 424,89 \$
Total des déboursés	269 050,45 \$	269 050,45 \$
Salaires		
5 février 2026	6 661,82 \$	6 661,82 \$
12 février 2026	6 524,95 \$	6 524,95 \$
19 février 2026	6 676,88 \$	6 676,88 \$
26 février 2026	13 094,18 \$	13 094,18 \$
Total des salaires	32 957,83 \$	32 957,83 \$
TOTAL incluant salaires	302 008,28 \$	302 008,28 \$

ACCEPTÉE

2.1B

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, Jean-Pierre Tremblay, directeur général et greffier-trésorier, certifie par le présent certificat que la Municipalité de Lac-Bouchette dispose des fonds nécessaires pour payer ces comptes.

Jean-Pierre Tremblay,
directeur général et greffier-trésorier

2.2

Résol. 26-062

APPROBATION DU RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 31 JANVIER 2026

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance du rapport budgétaire au 31 janvier 2026;

ATTENDU QUE le rapport budgétaire a été analysé par les membres du conseil en regard du pourcentage des dépenses encourues à la date du rapport;

ATTENDU QU'il reflète la situation financière au 31 janvier 2026;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Serge Côté appuyé par Mme la conseillère Guylaine Morin et résolu à l'unanimité des conseillers que le rapport budgétaire au 31 janvier 2026 soit accepté.

ACCEPTÉE

2.3
Résol. 26-063

INSTRUCTIONS, VENTES POUR TAXES 2024 ET MOINS

ATTENDU QU'en vertu du Code municipal, la MRC du Domaine-du-Roy procédera à la vente des immeubles pour le non-paiement de taxes;

ATTENDU QUE certains dossiers présentent des arrérages de taxes de 2024 et moins et qu'aucune entente n'a été conclue avec les propriétaires pour le règlement des sommes dues;

ATTENDU QUE, pour ce faire, la Municipalité doit transmettre ses dossiers à la MRC afin d'enclencher la procédure pour pouvoir procéder à la vente en juin;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Amélie Deschênes-Bouchard appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser M. le directeur général à transmettre à la MRC du Domaine-du-Roy la liste des propriétaires endettés envers la Municipalité pour des taxes et intérêts de 2024 et moins, à moins bien sûr qu'il y ait entente;

QUE le directeur général soit mandaté à assister à la vente publique en juin, à enchérir et acquérir ces immeubles situés sur le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette pour un montant couvrant les taxes, les intérêts et les frais, conformément aux dispositions de l'article 1038 du Code Municipal.

ACCEPTÉE

2.4
Résol. 26-064

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE LA FONDATION DES SOURDS DU QUÉBEC

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Julien appuyée par M. le conseiller Serge Côté et résolu à l'unanimité des conseillers de verser une contribution au montant de 50\$ à la Fondation des sourds du Québec.

ACCEPTÉE

2.5
Résol. 26-065

PROJET DE MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE REVÉGÉTALISATION DES BANDES RIVERAINES DE L'ORGANISME DE BASSIN VERSANT LAC-SAINT-JEAN

ATTENDU les nombreux rôles des bandes riveraines tels que la filtration des polluants, la stabilisation des berges, la rétention d'eau;

ATTENDU l'absence de bandes riveraines de qualité en bordure de plusieurs lacs et cours d'eau sur le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette;

ATTENDU l'importance de reconstituer une bande de végétation optimale en bordure des lacs et des cours d'eau afin de préserver la qualité de l'eau, la qualité des écosystèmes aquatiques et riverains ainsi que les usages de l'eau;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette souhaite mettre en place un programme d'aide financière pour encourager la revégétalisation des bandes riveraines;

ATTENDU QUE l'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean a collaboré en 2025 avec la Municipalité de Lac-Bouchette pour développer et tester une approche et des outils visant à encourager et soutenir la revégétalisation volontaire des rives par les riverains;

ATTENDU QUE l'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean souhaite en faire bénéficier les municipalités de la région et dans un premier temps les municipalités de la MRC du Domaine-du-Roy;

ATTENDU QUE l'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean est prêt à collaborer avec la Municipalité de Lac-Bouchette en 2026 afin de mettre en œuvre le programme, de sensibiliser et d'accompagner les riverains pour la revégétalisation des bandes riveraines dans le cadre du « *Projet de mise en place d'un programme de revégétalisation des bandes riveraines* »;

ATTENDU QUE l'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean veut présenter une demande de financement à la MRC du Domaine-du-Roy;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Laurier Girard appuyé par Mme la conseillère Guylaine Morin et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était au long reproduit;

QUE la Municipalité de Lac-Bouchette appuie et a l'intention de participer au projet de mise en place d'un programme de revégétalisation des bandes riveraines de l'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean en 2026;

QUE l'enveloppe territoriale du *Fonds régions et ruralités* de la MRC du Domaine-du-Roy peut être utilisée pour financer 60% des coûts associés à la coordination et la mise en œuvre du projet sur le territoire de la municipalité en 2026;

QUE la Municipalité de Lac-Bouchette accepte d'utiliser un montant de 2 000\$ issu de sommes locales du *Fonds des redevances hydroélectriques* pour financer le projet.

ACCEPTÉE

3. PERSONNEL

Aucun item.

4. MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, FOURNITURES

Aucun item.

5. PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

Aucun item.

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun item.

7. TRANSPORT ROUTIER

Aucun item.

8. HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun item.

9. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

Aucun item.

10. LOISIRS ET CULTURE

Aucun item.

11. VARIA

Aucun item.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Résol. 26-066

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers de lever l'assemblée.

Il est 19 h 24.

ACCEPTÉE

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

Je, M. le maire Vital Dumais, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.
